

**Délibération n° 47-2025/BAPS/DDDT du 11 février 2025
relative à la protection de la tortue verte (*Chelonia mydas*), espèce animale
protégée.**

Historique :

Créé par Délibération n° 47-2025/BAPS/DDDT du 11 février 2025 relative à la
protection de la tortue verte (*Chelonia mydas*), espèce animale
protégée.

JONC du 18 février 2025
Page 2413

Article 1

En application des articles 240-1 et 240-5 du code de l'environnement susvisée, la pêche, la consommation, la détention et le transport de tortue verte (*Chelonia mydas*), ainsi que le transport et l'utilisation de toutes parties issues d'une tortue verte (*Chelonia mydas*) peuvent être autorisés par arrêté du président de l'assemblée de province lorsque des intérêts de nature sociale le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante, notamment à l'occasion de cérémonies coutumières.

La demande de dérogation, transmise quinze (15) jours avant la date de la cérémonie et avalisée par écrit par le président du conseil coutumier de l'aire coutumière concernée, doit indiquer le nombre de tortues vertes sollicitées ainsi que la période et la zone de pêche. Ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures dans le cas d'une demande liée à un décès.

Article 2

La délibération n° 10167-2009/DENV/CM du 3 avril 2009 relative à la protection de la tortue verte (*Chelonia mydas*), espèce protégée est abrogée.

Article 3

La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.